



www.iledegroix.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE BUVETTE TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FETE OU D'UNE FOIRE OU D'EVENEMENTS SPORTIFS, AGRICOLES OU TOURISTIQUES

Demande à remplir et à déposer en Mairie au plus tard
15 jours avant la ou les dates fixées

Je soussigné(e)

adresse personnelle

n° de téléphone

agissant en qualité de

de l'association (du groupement)

siège de l'association (du groupement)

(pour les Associations Sportives agréées par la Direction chargée de la Jeunesse et des Sports) agréé sous

le n° le

ai l'honneur de solliciter l'autorisation municipale de tenir une buvette temporaire pour vendre des boissons

du Groupe 1 des Groupes 1 et 3 (1)

Manifestation :

Lieu :

Date(s) :

Horaires :

(2)

- Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- Je suis informé(e) de ce que le Maire peut refuser l'autorisation demandée ou limiter la buvette à certain(s) groupe(s) de boissons.
- Je m'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage et à l'ordre public.

Fait à Groix le

Signature

(1) Cocher la case utile

Classification des boissons concernées

Boissons du Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales, jus de fruits, limonades, sirop, infusions...

Boissons du Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins, bière, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruit ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

(2) Pour les rencontres sportives relevant d'un calendrier établi, porter tous les jours de buvette (jusqu'à 10/an)
Par ailleurs la demande doit être présentée 3 mois avant la date de la première buvette (art D 3335-16 du CSP)

EXTRAITS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L 3334-2 (extrait) - Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association**. Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des **groupes 1 et 3** définis à l'article L.3321-1.

Article L 3335-4 (extrait) - Le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques au sens du code du tourisme.

Article L 3342-1 : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article L 3342-3 : Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.